

## COMPTE RENDU SEANCE DU 5 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juillet à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la Présidence de M. ÉDON Dominique, Maire,

**Etaient présents :** COUSINARD Lydie, ÉDON Dominique, GUÉHO Sigrid, GUILLARD Martine, LAMY Christophe, LEBORGNE Aurélie, LEBORRE Michel, SOUVRAY Jérôme.

**Absente :** CADILLON Marina,

**Excusé :** MORING Pierre RIOUL Xavier, LE CAIGNARD Christelle a donné pouvoir à Christophe LAMY

**Secrétaire de séance :** Aurélie LEBORGNE, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoption du compte-rendu du 24 mai 2024

### **ADOPTION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR ACCUEIL DE LOISIRS DU SERVICE ENFANCE-JEUNESSE DE LA MAIRIE DE TUFFÉ VAL DE LA CHERONNE**

L'accueil de loisirs de Tuffé Val de la Chéronne est ouvert en priorité pour les familles de notre commune. Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver les termes du règlement intérieur relatif au fonctionnement des temps d'accueils, les mercredis et vacances scolaires.

Le conseil municipal, avoir en avoir délibéré, approuve les termes du règlement intérieur accueil de loisirs service enfance-jeunesse de la Mairie de Tuffé Val de la Chéronne, relatif au fonctionnement des temps d'accueils, les mercredis et vacances scolaires (règlement annexé à la présente délibération).

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENT COMMUNAL ET DE MATERIEL**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la mutualisation des moyens humains et techniques pour leur compétence en voirie, la commune de Bonnétable va mettre à disposition occasionnellement un agent communal et du matériel auprès de notre commune.

Cette mise à disposition d'agent et de matériel entre la commune de Bonnétable et la commune de la Chapelle Saint Rémy doit faire l'objet d'une convention réglant les modalités de fonctionnement et de prestations entre les deux communes. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec la Commune de Bonnétable.

### **DEVIS VERIFICATIONS ANNUELLES DES BATIMENTS COMMUNAUX**

Monsieur le Maire présente deux propositions commerciales dans le cadre de la vérification des bâtiments communaux une fois par an afin de réactualiser le contrat datant de 2012 pour les :

- Installations électriques,
- Equipements sportifs, une fois tous les 2 ans,
- Aires collectives de jeu,
- Installations de gaz combustibles en ERP,
- Moyens de secours, d'alarme et de protection incendie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide la proposition commerciale de la SOCOTEC et mandate le Maire pour signer tout document relatif à ce contrat.

### **TEMPS DE TRAVAIL (1607 HEURES)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 28 juin 2022.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

**Article 1** : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h
arrondies à 1600 h	
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

**Article 2** : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

**Article 3** : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 35 heures.

#### **Article 4** : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

#### **Service administratif**

2 cycles de travail prévus :

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours
- Du lundi au vendredi (mercredi les semaines paires et samedi les semaines impaires) : 31 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Pause méridienne obligatoire de 1h30.

#### **Service technique**

2 cycles de travail prévus :

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours
- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 7h30 à 17h00

Pause méridienne obligatoire de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum

#### **Service animation**

Lundi, mardi, jeudi et vendredi

Plages horaires de 7h00 à 9h00 et 16h30 à 18h30

#### **ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire**

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Cycle de travail : annualisé

Du lundi au vendredi

Plages horaires de 8h00 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum.

#### **Article 5** : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité doit être accomplie selon les modalités suivantes :

- Un temps de travail à réaliser, proratisé selon le temps de travail.
- Heures à déduire des heures supplémentaires, proratisées selon le temps de travail

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

#### **Article 6** : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

#### **Article 7** : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 5 juillet 2024.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

**PARTICIPATION AUX FRAIS DU COMITE DES FETES**  
**POUR LA FETE DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire présente la facture du Comité des fêtes correspondant à la prestation de l'animateur, de l'agent de sécurité et les repas des artificiers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte de participer aux frais de la fête de commune et autorise Monsieur le Maire à régler la facture au comité des fêtes, pour un montant de 652,00€.

**DEVIS TYROLIENNE**

Monsieur le Maire présente un devis pour l'achat d'une tyrolienne d'un montant de 6 216.00€ TTC. L'installation sera réalisée par les agents communaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte le devis de l'entreprise COMAT ET VALCO pour un montant de 6 216.00€ TTC et autorise le Maire à signer le devis ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**DIVERS**

- Lecture du courrier des habitants de la rue des Bleuets sur le projet des ombrières sur le terrain de boules, le conseil municipal va rendre le projet plus concret lorsqu'il recevra les plans, à ce jour aucune déclaration de travaux n'a été déposée. Il sera organisé prochainement une réunion publique.
- La conseillère aux décideurs locaux a réalisé une analyse financière de la commune pour donner suite au projet d'une crèche. Elle propose de finir les travaux en cours, récupérer les subventions et envisager le projet de la crèche en 2027.
- L'agent de service polyvalent a renouvelé sa disponibilité pour une période de 6 mois, l'agent en poste ne souhaite pas reconduire le contrat, une nouvelle personne a été recrutée.
- Un technicien de l'ATESART s'est rendu rocade du Muguet pour l'aménagement d'un coussin berlinois afin de ralentir la circulation. Un devis va être réalisé.  
Il a été aussi décidé d'abroger la délibération des 70 kms/h rue des Lilas qui repassera à 50 kms/h jusqu'au panneau de fin d'agglomération. De plus un arrêté communal sera pris pour repousser le panneau de fin d'agglomération rue des Bleuets, limitation à 50 kms/h.
- La commune a été placée en zone « France ruralités revitalisation ». Ce Classement ouvre des droits à des exonérations fiscales et sociales afin de soutenir l'activité économique et l'attractivité de la commune. Les entreprises qui s'implantent pourront bénéficier d'exonérations d'impôts sur les bénéfices, taxe foncière sur le bâti, CFE et cotisations sociales Des employeurs. La commune pourra bénéficier d'une majoration de la dotation globale de fonctionnement (DGF) au titre des fractions « bourg-centre » et péréquation et de la dotation de solidarité (DSR) à compter de 2025.
- Travaux de l'accueil périscolaire : ouverture des plis lundi 15 juillet 2024 à 17h00.  
Analyse des offres mardi 3 septembre 2024, entreprises retenues par le conseil municipal le vendredi 6 ou lundi 9 septembre 2024.
- Pas de portage de repas la semaine du 12 au 16 août 2024.

Prochaine date de réunion de conseil : 6 ou 9 septembre 2024, à confirmer

Séance levée à 20h30